

Arrêté n°2024-262-A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 13/03/2024

Demande déposée le 05/02/2024	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 12/02/2024	
Par :	Monsieur RICHARD ARMAND
Demeurant à :	6 RUE NEUVE 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	6 RUE NEUVE 42600 MONTBRISON 147 AE 892
Nature des travaux :	Modification d'accès et du mur de clôture

N° DP 042 147 24 M0030

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/02/2024 par Monsieur RICHARD ARMAND,

Vu les pièces complémentaires en date du 23/02/2024,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une modification d'accès et du mur de clôture,
- sur un terrain situé 6 RUE NEUVE - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U2,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 08/03/2024,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 23/02/2024,

Considérant que le projet consiste en la modification de l'accès et de la clôture,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs que la mise en couleur d'un enduit orangé, teinte trop soutenue et non traditionnelle et la pose de planches de teinte contemporaine RAL 7016 n'est pas conforme au règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L632-1 et L632-2 du Code du Patrimoine, et R425-2 du Code de l'Urbanisme,

**ARRETE**

**Article Unique** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 13 mars 2024  
Pour le Maire,  
Pierre CONTRINO,  
Adjoint Délégué



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)